

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1858.

---

### Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

---

Présents : MM. le Comte COGHEN, Président ; d'HOOP, le Baron DE TORNACO et VAN SCHOOR.

#### I.

*Par M. D'Hoop, sur la demande du sieur PIERRE THINNES, maréchal des logis au 2<sup>e</sup> régiment de cuirassiers.*

(Voir le N<sup>o</sup> 155 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857).

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur la demande du sieur Pierre Thinnes, tendant à obtenir la naturalisation : il est né le 13 avril 1827 à Niederauwen (grand-duché de Luxembourg); il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal en 1846 ; n'ayant pas été appelé au service, il contracta en Belgique, le 31 août 1849, un engagement volontaire dans le 2<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, où il est maréchal des logis ; l'instruction de cette demande a fait obtenir des renseignements favorables sur le pétitionnaire ; sa demande a été accueillie par la Chambre des Représentants par 54 suffrages contre 13 : d'après les dispositions de la loi du 30 décembre 1853, il y a dispense du paiement du droit d'enregistrement. Votre Commission vous propose d'accueillir la demande de Pierre Thinnes.

#### II.

*Par M. d'Hoop, sur la demande du sieur PIERRE GHYSEN, soldat à la 2<sup>e</sup> compagnie sédentaire.*

(Voir le n<sup>o</sup> 137 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857).

MESSIEUR,

Pierre Ghysen, soldat à la 2<sup>e</sup> compagnie sédentaire, à Vilvorde, sollicite la naturalisation ; il est né à Reckheim (Limbourg), le 12 mars 1798 ; il a servi jusqu'au 12 août 1815 dans l'armée hollandaise ; ayant obtenu son congé, il rentra en Belgique et y prit du service dans l'armée, dont il fait encore

partie; les renseignements obtenus sont favorables au pétitionnaire, et sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, par 47 suffrages contre 20. D'après les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 février 1844, il y aura dispense du paiement du droit d'enregistrement, et votre Commission vous propose d'accueillir favorablement la demande.

### III.

*Par M. d'HOOP, sur la demande du sieur GÉRARD-THÉODORE KONINGS, cabaretier et marchand de charbon, à Ixelles.*

(Voir le n° 137 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

MESSIEURS,

Le sieur Gérard-Théodore Konings, né à Weert (Limbourg cédé), le 8 septembre 1810, demande la naturalisation ordinaire : il fut incorporé le 8 juillet 1832 dans le 2<sup>e</sup> régiment de lanciers, il y a servi jusqu'en 1839 ; il habite depuis 1840 la commune d'Ixelles ; il s'y est marié ; il exerce la profession de marchand de charbons en gros et de cabaretier ; d'après les renseignements obtenus, il est d'une conduite irréprochable et ses affaires sont dans un état prospère; cette demande a été prise en considération dans une autre enceinte, par 58 suffrages contre 9. Votre Commission vous propose, Messieurs, d'accueillir la demande en naturalisation ordinaire formée par le sieur Konings, qui sera dispensé du paiement du droit d'enregistrement, d'après l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

### IV.

*Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur ALPHONSE TRIPELS, propriétaire, à St-Josse-ten-Noode.*

(Voir le n° 47 de la Chambre des Représentants, session 1855-1856.)

MESSIEURS,

Le sieur Alphonse Tripels, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Maestricht (partie cédée du Limbourg), le 21 juin 1818, et habite la Belgique depuis plus de dix ans.

Le pétitionnaire a contracté mariage avec une femme belge, dont il a des enfants, et il occupe un emploi dans l'administration de la Banque nationale.

Allié à une famille honorable de la capitale, le sieur Tripels, dont le frère a été naturalisé, serait heureux d'être Belge à son tour. S'il aspire à cette faveur, ce n'est nullement dans le but de conserver ou d'obtenir des fonctions publiques, mais uniquement par attachement à sa patrie d'adoption.

Il résulte des pièces du dossier, qu'Alphonse Tripels, qui appartient à une famille aisée et honorable de Maestricht, a satisfait, dans son pays, aux lois sur la milice, et que sa conduite y a toujours été à l'abri de tout reproche.

Les autorités belges, qui ont été consultées, le présentent comme méritant la faveur qu'il sollicite. Il a droit, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, à l'exemption du droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 8 mars 1856, à la majorité de 48 suffrages contre 7.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de lui faire également un accueil favorable.

V.

*Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur HENRI-THÉODORE STROOT, peintre en bâtiments, à Laeken.*

(Voir le n° 241 de la Chambre des Représentants, session 1855-1856).

MESSIEURS,

Le sieur Henri-Théodore Stroot, peintre en bâtiments, à Laeken, demande à obtenir la naturalisation ordinaire.

Né à Ruremonde (partie cédée du Limbourg), le 13 septembre 1830, le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1850. Il est marié à une femme belge.

Le sieur Stroot a satisfait dans son pays aux lois sur la milice. Il a droit, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, à être exempt du paiement du droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

Les autorités consultées estiment que rien ne s'oppose à ce que la faveur qu'il sollicite lui soit accordée.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 19 novembre 1856, à la majorité de 44 suffrages contre 15.

Votre Commission croit pouvoir vous proposer de la prendre également en considération.

VI.

*Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur JEAN-MATHIEU BONGERS, cabaretier, à Bruxelles.*

(Voir le n° 198 de la Chambre des Représentants, session 1855-1856.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Mathieu Bongers, cabaretier, à Bruxelles, en instance pour obtenir la naturalisation ordinaire, est né à Weert (Limbourg cédé), le 3 mars 1818, et habite Bruxelles depuis 1842.

Le pétitionnaire a satisfait aux lois sur la milice. Les renseignements fournis, tant par les autorités belges que par les autorités néerlandaises, lui sont favorables.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 22 avril 1856, à la majorité de 52 suffrages contre 7.

Le sieur Bongers, étant dans les conditions exigées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, est exempt du paiement des droits d'enregistrement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération.

VII.

*Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur NICOLAS-JOSEPH-LOUIS HAAN, maréchal des logis au 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie.*

(Voir le n° 157 de la Chambre des Représentants, session 1855-1856.)

MESSIEURS,

Le sieur Nicolas-Joseph-Louis Haan, maréchal des logis au 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie, né le 7 février 1830, à Wormeldange (Luxembourg cédé), sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a toujours habité la Belgique, où son père est employé dans le service des douanes. Il a satisfait en Belgique aux lois sur la milice, et, à la date de sa demande, il était encore au service militaire belge.

Il a droit, en vertu de la loi du 30 décembre 1853, à l'exemption des droits d'enregistrement.

Les autorités consultées, ainsi que ses chefs, le présentent comme digne d'obtenir la faveur qu'il sollicite.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 2 avril 1857, à la majorité de 52 suffrages contre 15.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de lui faire un accueil favorable.

### VIII.

*Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC-GUILLAUME ALLART, chef de musique au 2<sup>e</sup> régiment de ligne.*

(Voir le N<sup>o</sup> 155 de la Chambre des Représentants, session 1855-1856.)

MESSIEURS.

Le sieur Frédéric-Guillaume Allart, chef de musique au 2<sup>e</sup> régiment de ligne, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Maestricht (Limbourg cédé), le 15 janvier 1822.

Ayant obtenu son congé en Hollande, il est entré en 1844 au service belge.

Les renseignements obtenus lui sont favorables ; ses chefs le présentent comme méritant à tous égards la faveur qu'il sollicite. Il a, en conformité de la disposition de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, droit à être exempté du paiement du droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 8 avril 1857, à la majorité de 56 suffrages contre 11.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de la prendre également en considération.

### IX.

*Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur HUBERT-GUILLAUME BINDELS, maréchal des logis chef au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval.*

(Voir le n<sup>o</sup> 155 de la Chambre des Représentants, session 1855-1856.)

MESSIEURS,

Le sieur Hubert-Guillaume Bindels, maréchal des logis chef au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval, né à Maestricht (Limbourg cédé), le 14 décembre 1831, a négligé de faire, à sa majorité, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, parce qu'il croyait avoir suivi la condition de son père qui, lui, avait conservé sa qualité de Belge par suite de l'accomplissement des formalités exigées par la loi précitée.

Il vient, à l'effet d'obvier aux conséquences de l'erreur dans laquelle il a resté, solliciter de la législature la naturalisation ordinaire.

Les renseignements fournis sont favorables au pétitionnaire, lequel a droit conformément à la disposition de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, à l'exemption du paiement des droits d'enregistrement.

Cette demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 2 avril 1857, à la majorité de 50 suffrages contre 17.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de la prendre également en considération.

X.

*Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur JEAN HERNEUPONT, sergent au 11<sup>e</sup> régiment de ligne.*

(Voir le n<sup>o</sup> 137 de la Chambre des Représentants, session 1855-1856.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean Herneupont, sergent au 11<sup>e</sup> régiment de ligne, ayant négligé de faire, à sa majorité, la déclaration exigée par la loi du 4 juin 1839, se trouve dans la nécessité de recourir aux formalités de la naturalisation pour avoir la qualité de Belge.

Son père ayant conservé cette qualité par suite de sa déclaration faite en conformité de la loi précitée, le sieur Herneupont croyait à tort avoir suivi la condition de ce dernier.

Les renseignements fournis sont tous très-favorables au pétitionnaire, lequel a droit, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, à l'exemption du paiement du droit de l'enregistrement.

La demande du sieur Herneupont a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 2 avril 1857, à la majorité de 54 suffrages contre 15.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de la prendre, à votre tour, en considération.

XI.

*Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur CORNEILLE-FRÉDÉRIC JAGENEAU, sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval.*

(Voir le N<sup>o</sup> 137 de la Chambre des Représentants, session 1855-1856.)

MESSIEURS,

Si le sieur Jageneau, sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval, sollicite la naturalisation, c'est qu'il a négligé, lors de sa majorité, de faire la déclaration exigée par la loi du 4 juin 1839. Son père ayant conservé sa qualité de Belge, par suite de l'accomplissement des formalités exigées par les art. 1<sup>er</sup> et 4 de la loi précitée, le pétitionnaire croyait, à tort, suivre la condition de ce dernier et être Belge comme lui.

Le sieur Jageneau est né à Sittard (Limbourg cédé), le 2 mai 1827; il a, en conséquence, droit à l'exemption des droits d'enregistrement, en conformité des dispositions de la loi du 30 décembre 1853.

Les autorités consultées le présentent comme méritant à tout égard d'obtenir la qualité de Belge, dont il serait du reste en possession, si, par une erreur bien excusable, il n'avait négligé de remplir les formalités voulues.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 2 avril 1857, à la majorité de 55 suffrages contre 12.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de lui faire également un accueil favorable.

*Le Secrétaire,*  
J. VAN SCHOOR.

*Le Président,*  
Comte COGHEN.